



Dossier de demande d'instauration
de Servitudes d'Utilité Publique (SUP)
Projet ADIPEX

Site de ROUSSILLON (38)

Mai 2019

Dossier DDAE ADIPEX référence EB/AG 2018/048
14, avenue Berthelot
38370 Saint-clair-du-Rhône

SOMMAIRE

1.	Introduction	4
1.1	Contexte et objectif de l'étude	4
1.2	Identité du demandeur.....	5
2.	Rappels sur leur fondement juridique, leur portée et leur transcription	6
2.1	Portée	6
2.2	Transcription	6
2.3	Opposabilité.....	6
2.4	Procédure	6
3.	Présentation du projet	8
3.1	Localisation du projet ADIPEX et de son environnement	8
3.2	Références cadastrales.....	9
3.3	Risques liés aux activités d'ADIPEX	9
4.	Présentation des aléas générés par le projet ADIPEX	11
4.1	Zone impactée par les aléas	11
4.2	Cartographies des aléas thermique	11
4.3	Aléas de suppression	11
4.4	Aléas toxique	11
5.	Proposition de Servitude d'Utilité Publique à Instaurer - Préambule	12
5.1	Portée des dispositions	12
5.2	Le plan de zonage et son articulation avec le règlement de SUP.....	12
5.3	Définition d'un projet au sens des présentes SUP	13
5.4	Prescription d'une étude préalable à un projet.....	13
5.5	Définition des mesures de gouvernance du GIE OSIRIS	13
5.6	Définition du lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme	14
6.	Proposition de plan de pré-zonage réglementaire des SUP	14
7.	Dispositions applicables en zone « grisée » G.....	14
7.1	Définition et vocation de la zone G.....	14
7.2	Dispositions applicables en zone G	14
8.	Dispositions applicables en zone « rouge foncé » R	15
8.1	Définition et vocation des zones R	15
8.2	Dispositions R PN applicables en zones RG (RG1, RG7, RG14, RG19, RG22, RG23, RG29, RG34, RG35, RG38, RG39).....	16
8.3	Dispositions R PN applicables en zone R à l'exception des zones RG	16
8.4	Dispositions R PE applicables en zones RG (RG1, RG7, RG14, RG19, RG22, RG23, RG29, RG34, RG35, RG38, RG39).....	19
8.5	Dispositions R PE applicables en zone R à l'exception des zones RG	19
9.	Dispositions applicables en zone « rouge clair » r.....	22
9.1	Définition et vocation des zones r	22

9.2	Dispositions r PN applicables en zones rG (rG7, rG12, rG21, rG22, rG29)	22
9.3	Dispositions r PN applicables en zone r à l'exception des zones rG	23
9.4	Dispositions r PE applicables en zones rG (rG7, rG12, rG21, rG22, rG29).....	26
9.5	Dispositions r PE applicables en zone r à l'exception des zones rG	26
10.	Dispositions applicables en zone « bleu foncé » B	29
10.1	Définition et vocation des zones B	29
10.2	Dispositions B PN applicables en zones BG (BG3, BG4, BG8, BG10, BG12, BG13).....	29
10.3	Dispositions B PN applicables en zone B à l'exception des zones BG.....	30
10.4	Dispositions B PE applicables en zones BG (BG3, BG4, BG8, BG10, BG12, BG13).....	33
10.5	Dispositions B PE applicables en zone B à l'exception des zones BG.....	33
11.	Dispositions applicables en zones « bleu clair » b.....	36
11.1	Définition et vocation des zones b.....	36
11.2	Dispositions b PN applicables en zones bG (bG2, BG5, BG6).....	36
11.3	Dispositions b PN applicables en zone b à l'exception des zones bG.....	37
11.4	Dispositions b PE applicables en zones bG (bG2, BG5, BG6)	38
11.5	Dispositions b PE applicables en zone b à l'exception des zones bG	38

Annexe 1 (Confidentiel) : Liste des Phénomène Dangereux du projet ADIPEX

Annexe 2 (Confidentiel) : Cartes de l'aléa thermique

Annexe 3 (Confidentiel) : Cartes de l'aléa de surpression

Annexe 4 : Nom et adresse des propriétaires des parcelles impactées par le projet

Annexe 5 : Plan de pré-zonage et Plan cadastral

1. Introduction

1.1 Contexte et objectif de l'étude

La société ADIPEX (joint-venture NOVAPEX et ADISSEO) a pour projet la création d'un poste de dépotage de wagons de propylène afin d'alimenter la canalisation de transport de propylène provenant de la raffinerie TOTAL de Feyzin. Ce projet a pour objectif de diversifier et augmenter l'approvisionnement de la cavité de stockage en propylène du Grand Serre (26).

Actuellement, ce stockage souterrain en cavité saline de 60 000 m³ permet de stocker du propylène liquéfié. Il constitue un stockage intermédiaire entre la production (raffinerie TOTAL de Feyzin) et les usines consommatrices (usine NOVAPEX de Roussillon, usine ADISSEO les Roches) auxquelles il est relié par des canalisations de transport.

Les installations ADIPEX seront localisées sur la plateforme chimique de Roussillon sur un terrain appartenant à la société NOVAPEX ; son exploitation sera sous-traitée à NOVAPEX.

Le projet implique l'implantation d'un réservoir de propylène d'environ 200 m³ et d'une aire de stationnement de wagons de propylène. Ces installations entrent dans le champ d'application de la législation des ICPE sous le régime de l'Autorisation selon le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement pour la rubrique :

- 4718.1 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) ;
- 1414-2a : Gaz inflammables liquéfiés (installation de chargement ou de déchargement desservant un stockage de gaz inflammable soumis à autorisation).

Au vu des quantités des produits et mélanges dangereux susceptibles d'être présents, le projet ADIPEX aura le **statut SEVESO (seuil haut) de par les règles de dépassement direct**.

Ce projet fait l'objet d'un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE).

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 1 km autour du site ADIPEX sont :

- Salaise-sur-Sanne (38) ;
- Sablons (38).

Conformément à l'article D 181-15-2 du Code de l'Environnement, « lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaitées » doivent compléter le DDAE.

C'est l'objet de ce dossier de demande d'instauration de Servitudes d'utilité Publique (SUP).

1.2 Identité du demandeur

Identité du demandeur	Adipex
Adresse du siège social	14, avenue Berthelot, 38370 Saint-clair-du-Rhône, France
Adresse des installations	Rue Gaston Monmousseau 38150 SALAISE-SUR-SANNE
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	10 000 Euros
N° SIRET du site	831 196 514 00028
N° SIRET du siège	831 196 514 00010
Code NAF	3822Z
N°RCS	831 196 514 - Vienne
Propriétaire des installations	ADIPEX

Nom et qualité du demandeur : Monsieur Laurent Castor, VP Performance Chemicals Novacap
Téléphone : +33 4 81 65 30 56

Nom et numéro de téléphone de la personne en charge du suivi du dossier :
Monsieur Emmanuel Barbisan, Responsable HSE
Téléphone : + 33 4 74 11 35 57

2. Rappels sur leur fondement juridique, leur portée et leur transcription

Les Servitudes d'Utilité Publique trouvent leur fondement dans l'article 649 du Code Civil qui dispose : "Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers" ; et dans l'article 651 du même code pour leur portée : "La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention".

Ainsi, dans le domaine des Installations Classées et de la protection de l'environnement, ce sont les articles L.515-8 à L.515-12 et L.515-36 à L.515-42 du Code de l'Environnement qui permettent d'instituer de telles servitudes à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation et pour certaines d'entre elles sur le site lui-même.

2.1 Portée

La servitude peut impliquer, notamment :

- une limitation ou une interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages à l'intérieur du périmètre ;
- une limitation ou une interdiction du droit d'aménager des terrains de camping ou de stationnement des caravanes ;
- au cas où un permis de construire serait délivré, de subordonner la délivrance de ce permis à certaines prescriptions techniques, différentes selon le type de servitudes et leur objet ;
- la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol. La contrainte est ici étendue aux travaux et usages qui concernent le terrain lui-même, comme par exemple, les précautions en cas de réalisation de terrassement ;
- des prescriptions relatives à la surveillance du site pouvant consister à imposer des mesures d'observations ainsi que les espaces nécessaires à l'installation d'appareillages de contrôle ;
- des prescriptions relatives aux conditions d'accès au site, qui peuvent être des interdictions ou des droits donnés, par exemple, pour la réalisation de mesures. Les limitations ne sont pas nécessairement absolues mais peuvent être conditionnées à la réalisation d'études préalables (par exemple : diagnostics avant réalisation de travaux de terrassement).

2.2 Transcription

Les Servitudes d'Utilité Publique sont reportées au :

- Plan d'occupation des sols (ou Plan Local d'Urbanisme – PLU), en vertu de l'article L515-10 du Code de l'Environnement (ancien article 7.3 de la loi du 19 juillet 1976), dans les conditions prévues par l'article L 126-1 du Code de l'urbanisme.
- Registre de la conservation des hypothèques, en vertu de l'article 36-2 du décret 55-22 du 4 janvier 1955. Elles sont aussi mentionnées dans le certificat d'urbanisme (article R 410-12 du Code de l'urbanisme), délivré par la mairie ou tout autre organisme délégué, en cas de demande de constructibilité du terrain.

2.3 Opposabilité

En l'application de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, une fois annexées au PLU, les SUP deviennent opposables à toute demande d'occupation du sol.

2.4 Procédure

La demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique doit être formée auprès du représentant de l'Etat dans le département, à l'initiative de l'exploitant ou du maire de la commune d'implantation de l'installation. L'institution de Servitudes d'Utilité Publique peut également être le fait du Préfet sur sa propre initiative.

Le dossier de demande comprend :

- Une notice de présentation,

- Un plan faisant ressortir le périmètre ainsi que l'aire concernée par les servitudes,
- Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation,
- L'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Le Préfet, sur le rapport de l'Inspection des Installations Classées sur le dossier de demande et après avis de la DDT et du service chargé de la sécurité civile, arrête le projet qui est transmis avant l'enquête publique au demandeur et au maire concerné. L'enquête publique est régie par les articles R.512-14 à R.512-17 du Code de l'Environnement. A l'issue de la procédure d'enquête publique, le maire de la commune d'implantation et l'exploitant de l'installation autour de laquelle les servitudes vont être installées sont consultés par le commissaire enquêteur. Ils sont invités à produire un mémoire en réponse aux observations recueillies durant cette enquête.

Le commissaire enquêteur constitue alors un rapport d'enquête publique contenant les différentes pièces recueillies au cours de l'enquête et rédige des conclusions, exprimant un avis favorable ou défavorable au projet. Il adresse le rapport et ses conclusions au préfet.

L'inspection des installations classées rédige un rapport basé sur les résultats de l'enquête publique et/ou les différentes consultations effectuées. Le préfet soumet ce rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Le préfet peut alors finaliser le projet de servitudes d'utilité publique.

Les servitudes d'utilité publiques sont adoptées sous la forme d'un arrêté préfectoral. L'arrêté doit comporter :

- une délimitation précise du périmètre retenu ;
- les éventuels zonages applicables ;
- les restrictions de l'usage du sol et du sous-sol.

L'arrêté préfectoral est notifié au maire concerné et au demandeur, ainsi qu'à chacun des propriétaires, titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Il fait l'objet d'un affichage en mairie, sur le site et d'un avis publié par le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux du département.

Conformément à l'article L. 515-11 du code de l'environnement, les propriétaires et les titulaires de droits réels sur un terrain grevé d'une servitude d'utilité publique ont droit à une indemnisation par l'exploitant de l'installation qui bénéficie de ces servitudes.

Les demandeurs doivent prouver un préjudice direct, matériel et certain, dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude.

Le montant de l'indemnité est fixé à l'amiable entre les demandeurs et l'exploitant de l'installation. À défaut d'accord, les demandeurs saisissent le juge de l'expropriation qui fixe le montant de l'indemnité.

3. Présentation du projet

3.1 Localisation du projet ADIPEX et de son environnement

Le projet ADIPEX s'inscrit sur la plateforme de Roussillon gérée par la société OSIRIS qui se situe dans le département de l'Isère (38), sur la commune de Salaise-sur-Sanne, à environ 2 km au nord-ouest du centre-ville. Cette plateforme regroupe 15 entreprises chimiques implantées sur 150 hectares et employant environ 1 300 personnes.

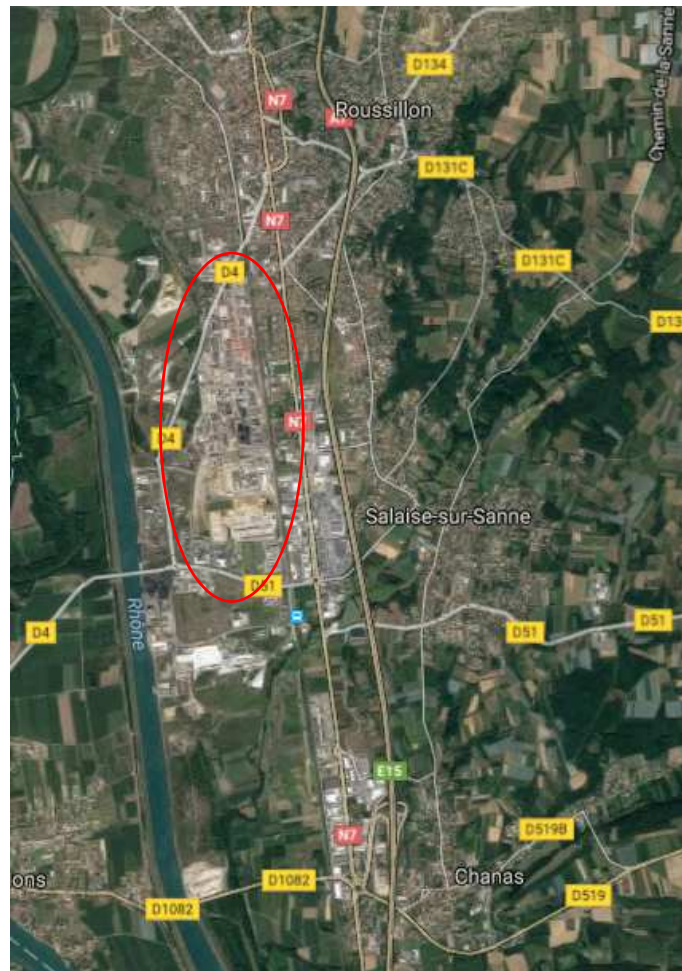


Figure 1 : Localisation géographique de la plateforme de Roussillon



Figure 2 : Localisation du projet ADIPEX sur la plateforme de Roussillon

Le voisinage industriel immédiat du projet ADIPEX est constitué :

- Sur la plateforme et en bordure est d'ADIPEX, par les sociétés ADISSEO, HEXCEL, et EDF,
- Sur la plateforme et en bordure nord d'ADIPEX, par les sociétés NOVAPEX et BLUESTAR Silicones,
- En bordure sud-ouest et en dehors de la plateforme, par la société TREDI,
- En bordure ouest et sur la plateforme par un terrain du GIE OSIRIS non occupé,
- A l'ouest et en dehors de la plateforme, par les sociétés GDE (180 m) et RUBIS Terminal (215 m).

Les infrastructures des plus proches du projet ADIPEX sont :

- La rue Denis Papin en limite sud d'ADIPEX desservant la plateforme,
- La route départementale D4 à 200 m à l'ouest,
- La route nationale N7 à 600 m à l'est,
- L'autoroute A7 à 1000 m à l'est,
- La route départementale D51 à 200 m au sud,
- La voie ferrée Paris-Lyon-Marseille à 600 m à l'est,

Les habitations et ERP les plus proches d'ADIPEX sont situées à environ 950 m (proximité gare de Salaise-sur-Sanne).

3.2 Références cadastrales

Les parcelles cadastrales concernées par le projet sont les parcelles AD481 et AD565 de surfaces respectives 761 728 m² et 205 933 m².

Une division parcellaire a été réalisée permettant l'acquisition par NOVAPEX auprès d'OSIRIS des parcelles d'implantation du projet ADIPEX. Il est à noter que le projet ADIPEX ne porte pas sur l'ensemble de l'emprise foncière de ces 2 parcelles.

3.3 Risques liés aux activités d'ADIPEX

Le projet ADIPEX a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Conformément au Code de l'Environnement, le volet Etude de Dangers précise les risques apportés de manière directe ou indirecte par les installations au voisinage et à l'environnement extérieur au site. L'analyse s'articule autour de l'identification des phénomènes dangereux, de l'examen des conséquences associées et des moyens de maîtrise des risques.

L'analyse des risques a permis de caractériser tout particulièrement les phénomènes présentant des effets à l'extérieur du site. De cette étude, il ressort que 35 phénomènes dangereux ayant des effets au sol doivent être pris en compte dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation. Ces phénomènes dangereux sont présentés en Annexe 1 au présent rapport.

Les zones impactées par les effets de l'ensemble de ces phénomènes dangereux sont soumises à l'établissement d'une Servitude d'Utilité Publique.

4. Présentation des aléas générés par le projet ADIPEX

4.1 Zone impactée par les aléas

Les parcelles concernées par les zones d'effets des phénomènes dangereux du projet ADIPEX dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation sont situées sur la commune de Salaise-sur-Sanne. Il s'agit des parcelles suivantes :

ZB 84, ZB 85, ZB 95, AS 211, AS 212, AS 217, AD 227, AD 250, AD 252, AD 254, AD 256, AD 258, AD 260, AD 262, AD 264, AD 266, AD 273, AS 299, AS 300, AS 301, AS 370, AS 371, AS 372, AS 373, AS 374, AS 375, AS 377, AS 379, AD 410, AD 432, AD 456, AS 466, AD 468, AD 471, AS 481, AS 539, AS 544, AS 545, AS 557, AS 560, AD 562, AD 563, AD 564, AD 565, AS 565, AS 566, AS 571, AS 572, AS 577, AS 578, AS 586, AS 692, AS 863, AS 938, AS 939, AS 961, AS 1005, AS 1063, AS 1064, AS 1068, AS 1082, 1152, AS 1153, AS 1154, AS 1155, AS 1157, AS 1158, AS 1159, AS 1160, AS 1163, AS 1165, AS 1166, 1184, AS 1185.

4.2 Cartographies des aléas thermique

La cartographie des aléas thermiques associés au projet ADIPEX ainsi que la cartographie des aléas thermique du PPRT de Roussillon, Le péage de Roussillon, Sablons et Salaise-sur-Sanne sont présentés en Annexe 2 au présent rapport.

Par rapport au PPRT, le projet ADIPEX induit une légère extension de l'aléa thermique très fort (TF+ et TF) en direction de réservoirs de stockage de liquide inflammable de la société NOVAPEX. Cet aléa reste contenu à l'intérieur des limites de propriété de la plate-forme chimique.

Les aléas forts (F+, F), moyens (M+, M), et faibles (Fai) s'étendent en direction du sud pour atteindre les installations de la société TREDI.

4.3 Aléas de surpression

La cartographie des aléas de surpression associés au projet ADIPEX ainsi que la cartographie des aléas de surpression du PPRT de Roussillon, Le péage de Roussillon, Sablons et Salaise-sur-Sanne sont présentés en Annexe 3 au présent rapport.

Par rapport aux aléas de surpression du PPRT, le projet ADIPEX induit une extension de la zone d'aléa fort (F+) en direction du sud mais cette extension reste limitée à l'intérieur des limites de propriété de la plate-forme chimique.

Les zones d'aléas moyens (M+, M) et faibles (Fai) restent contenues dans les d'aléas moyens et faibles du PPRT.

4.4 Aléas toxique

Le projet ADIPEX n'induit aucun aléa toxique.

5. Proposition de Servitude d'Utilité Publique à Instaurer - Préambule

La proposition de Servitude d'Utilité Publique comprend :

- une proposition de plan de zonage de la SUP ;
- une proposition de règlement comprenant :
 - des règles d'urbanisme
 - des règles de construction,
 - des conditions d'utilisation,
 - des conditions d'exploitation.

5.1 Portée des dispositions

Le règlement de SUP est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. L'absence de déclaration ou d'autorisation préalable, notamment au titre du code de l'urbanisme, ne dispense pas du respect des dispositions des présentes SUP par leurs auteurs.

5.2 Le plan de zonage et son articulation avec le règlement de SUP

Le présent règlement de SUP délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, 5 types de zones aux principes généraux de réglementation différents. Ces zones sont définies en fonction des types de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique. Elles sont identifiées par une lettre et une couleur conformément au tableau 1 suivant :

Zone réglementaire	Lettre	Couleur	Principe général d'urbanisation future du type de zone
	G	Gris clair	Zone « grisée » (cette zone est située à l'intérieur du périmètre de la plateforme chimique). Le règlement applicable dans cette zone est celui défini par le PPRT. Seules des évolutions sur les activités de l'exploitant à l'origine du risque pourront être autorisées.
RG1, RG7, RG14, RG19, RG22, RG23, RG29, RG34, RG35, RG38, RG39, R01, R07, R014, R019, R023, R029, R031, R035, RT7, RT29	R	Rouge foncé	Zone d'interdiction stricte.
rG7, rG12, rG21, rG22, rG29, r07, r012, r016, r021, r022, r026, r029, rT12, rT26, rT29	r	Rouge clair	Zone d'interdiction avec quelques aménagements au principe d'interdiction stricte
BG3, BG4, BG8, BG10, BG12, BG13, B03, B04, B010, B012, B013, BT10, BT12, BT13, B13	B	Bleu foncé	Zone d'autorisation limitée : quelques constructions possibles sous conditions
bG2, bG4, bG5, bG6, b4, b5, b6	b	Bleu clair	Zones de constructions possibles sous conditions (hors ERP difficilement évacuables)

Tableau 1 : Correspondance entre couleur de zone réglementaire et principe d'urbanisation

La carte ou plan de zonage réglementaire des SUP identifie des zones de couleur gris clair(G), rouge foncé (R), rouge clair (r), bleu foncé (B) et bleu clair (b) par une lettre correspondant au type de zone et un indice comportant un nombre et/ou une lettre qui correspond au redécoupage de la zone selon la nature des aléas. La zone de couleur gris clair est appelée « zone grisée » et correspond aux limites de propriété de la société ADIPEX.

5.3 Définition d'un projet au sens des présentes SUP

Sont concernés par les SUP les projets suivants :

1. la réalisation de tout aménagement, ouvrage ou construction nouveau ;
2. les reconstructions totales ou quasi totales, hors fondations, après sinistre ou non ;
3. les modifications d'aménagements ou d'ouvrages existant au moment de la réalisation ou de l'instruction de la demande d'autorisation du projet ;
4. les extensions, les surélévations, les transformations et les changements de destination de constructions existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;
5. les créations, détachées ou non, d'annexes d'aménagements, ouvrages ou constructions existant au moment de la réalisation ou de l'instruction de la demande d'autorisation du projet ;
6. les reconstructions partielles ou réparations, après sinistre.

Les projets relevant des cas 1 et 2 sont dénommés « projets nouveaux » et sont soumis aux dispositions applicables aux projets nouveaux (indices PN).

Les projets relevant des cas 3, 4, 5 et 6 sont dénommés « projets sur les biens et activités existants » et soumis aux dispositions applicables aux projets sur l'existant (indices PE).

5.4 Prescription d'une étude préalable à un projet

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en préciser les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation. Ces conditions doivent respecter les prescriptions définies dans le présent règlement SUP. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant que cette étude a été réalisée, et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande de permis de construire. En application de l'article R. 441-6 du code de l'urbanisme, les dispositions du présent article sont également à respecter par tout projet soumis a permis d'aménager prévoyant l'édification par l'aménageur de constructions à l'intérieur du périmètre du permis.

5.5 Définition des mesures de gouvernance du GIE OSIRIS

Les signataires d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS exercent obligatoirement des activités industrielles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et des secteurs industriels présents sur la plate-forme ou présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme.

Le GIE OSIRIS prévoit pour l'ensemble des signataires de l'engagement HSE les mesures de gouvernance collective suivantes :

- une déclaration des parties incluant notamment des engagements en matière de sécurité des procédés, hygiène et sécurité au travail, protection de l'environnement, droit à l'information ;
- la coordination HSE des exploitants, notamment vis à vis des exigences applicables aux entreprises extérieures et incluant une structure globale de pilotage et de gouvernance ;
- la coordination des moyens de secours voire leur mutualisation ;
- la consultation préalable mutuelle avant remise d'une étude des dangers ou d'une nouvelle version d'un plan d'urgence à l'administration ainsi que le partage des statistiques et retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus ;
- la rédaction de procédures d'urgence coordonnées et transversales aux activités et l'organisation fréquente d'un exercice coordonné et simultané (à une fréquence minimale d'un an) ;
- l'information de tous les personnels à l'ensemble des risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités et leur formation aux mesures de protection à prendre ;
- la gestion et la maintenance des équipements communs de protection individuelle des personnels.

Cet engagement pourra promouvoir des actions de synergie environnementale, en particulier lors de chaque nouveau projet.

5.6 Définition du lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme

Le lien technique direct se caractérise par un partage d'équipements, d'utilités ou de services, ou par un transfert de matières premières, de matières, de process, d'effluents ou de déchets.

6. Proposition de plan de pré-zonage réglementaire des SUP

Le plan de pré-zonage réglementaire est présenté en Annexe 5 au présent dossier. Un plan cadastral se trouve également joint à cette annexe.

7. Dispositions applicables en zone « grisée » G

7.1 Définition et vocation de la zone G

La zone de couleur gris clair est appelée « zone grisée » et correspond au site d'ADIPEX. La vocation de cette zone est de ne supporter que des bâtiments, activités ou usages autorisés au titre de l'article 7.2.1 ci-après. Aucun logement ne peut être implanté en zone grisée.

7.2 Dispositions applicables en zone G

7.2.1 Règles d'urbanisme

Tous les projets nouveaux ou sur les biens et activités existants sont interdits, sauf les projets du GIE OSIRIS ou des signataires actuels et futurs de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme, sous réserve :

- de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour l'environnement – ICPE -, à l'inspection du travail,...) ;
- de la mise en place des mesures de gouvernance collective visées ci-après.

Les signataires d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS exercent obligatoirement des activités industrielles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et des secteurs industriels présents sur la plate-forme ou présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme tel que défini au paragraphe 5.6 du présent dossier.

Le GIE OSIRIS prévoit pour l'ensemble des signataires de l'engagement HSE les mesures de gouvernance collective définies au paragraphe 5.5 du présent dossier.

7.2.2 Règles de construction, d'utilisation et d'exploitation

Les projets autorisés au 7.2.1 respecteront les prescriptions correspondantes définies par les arrêtés spécifiques aux établissements relevant de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE). Ces prescriptions tiendront compte du niveau d'alea à l'emplacement du projet.

8. Dispositions applicables en zone « rouge foncé » R

8.1 Définition et vocation des zones R

Le tableau ci-dessous précise les caractéristiques de chaque zone R des présentes SUP.

Zone réglementaire	Intensité de l'effet thermique continu (kW/m ²)	Caractéristiques des effets thermiques transitoires		Caractéristiques de l'effet de surpression		
		Dose thermique d'un feu de nuage [(kW/m ²) ^{4/3} .s]	Dose thermique d'une boule de feu [(kW/m ²) ^{4/3} .s]	Intensité (mbar)	Type de signal	Temps d'application (ms)
RG1, R01	> 8	> 1800	> 1800	> 200	ND	ND
RG7, R07, RT7	> 8	> 1800	> 1800	140	Onde de choc	20-100
RG14, R014	8	> 1800	> 1800	140	Onde de choc	20-100
RG19, R019	> 8	NC	> 1800	140	Onde de choc	20-100
RG22	5	NC	> 1800	140	Onde de choc	20-100
RG23, R023	NC	> 1800	> 1800	> 200	ND	ND
RG29, R029, RT29	NC	NC	NC	140	Onde de choc	20-100
R031	NC	NC	> 1800	> 200	ND	ND
RG34	> 8	NC	1000	140	Onde de choc	20-100
RG35, R035	> 8	NC	1000	50	Onde de choc	20-100
RG38	> 8	> 1800	> 1800	140	Onde de choc	20-100
RG39	> 8	NC	NC	NC	NC	NC

ND = valeur "non déterminée"

NC = "non concernée"

Tableau 2 : caractéristiques de chaque zone R

À l'exception des autorisations spécifiques précisées ci-après, la vocation de la zone R est de ne pas augmenter le nombre de personnes par rapport à la situation actuelle à l'exception de celles nécessaires à des interventions ponctuelles (de maintenance par exemple) sur des activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner.

8.2 Dispositions R PN applicables en zones RG (RG1, RG7, RG14, RG19, RG22, RG23, RG29, RG34, RG35, RG38, RG39)

8.2.1 Règles d'urbanisme R PN

Tous les projets nouveaux ou sur les biens et activités existants sont interdits, sauf les projets du GIE OSIRIS ou des signataires actuels et futurs de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS, présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme, sous réserve :

- de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour l'environnement – ICPE -, à l'inspection du travail, ...)
- de la mise en place des mesures de gouvernance collective visées au paragraphe 5.5 du présent dossier.

Les signataires d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS exercent obligatoirement des activités industrielles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et des secteurs industriels présents sur la plate-forme ou présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme tel que défini au paragraphe 5.6 du présent dossier.

Le GIE OSIRIS prévoit, pour l'ensemble des signataires de l'engagement HSE, les mesures de gouvernance collective définies au paragraphe 5.5 du présent dossier.

8.2.2 Règles de construction, d'utilisation et d'exploitation R PN

Les projets autorisés au 8.2.1 respecteront les prescriptions correspondantes définies par les arrêtés spécifiques aux établissements relevant de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE). Ces prescriptions tiendront compte du niveau d'aléa à l'emplacement du projet.

8.3 Dispositions R PN applicables en zone R à l'exception des zones RG

8.3.1 Conditions de réalisation RPN

8.3.1.1 Règles d'urbanisme R PN

Interdictions :

A l'exception des projets autorisés au titre du paragraphe « Autorisations spécifiques pour les zones R0 et RT » ci-après, tous les projets nouveaux, y compris ceux à caractère provisoire, sont interdits sauf, sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique¹, objet des présentes SUP, pour la population, notamment par augmentation de la population ou de son exposition,
- qu'ils ne constituent pas un logement, ou un établissement recevant du public (E.R.P.)
- et du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après par le présent chapitre 8 :
 - a) les projets nouveaux de l'entreprise à l'origine du risque ou des entreprises signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS, et les ouvrages techniques indispensables à ces projets,

¹ Tout projet engendrant l'aggravation des aléas par rapport à ceux retenus pour l'élaboration du présent plan nécessitera une procédure d'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique si les installations visées par le projet relèvent du régime Seveso Seuil Haut (SSH) de la nomenclature des installations classées.

- b) les activités, de service public ou non, ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R et r du présent règlement ;
- c) les voies routières, ferroviaires et fluviales destinées à la desserte de l'entreprise à l'origine du risque ou des entreprises signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS, et les équipements nécessaires à l'usage de ces voies ;
- d) les constructions, ouvrages et équipements ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R et r du présent règlement ;
- e) les ouvrages nouveaux ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels.
Notamment, ne sont pas autorisées les reconstructions de tout ouvrage ou bâtiment suite à sinistre quelle qu'en soit l'origine et les opérations de démolition-construction, sauf si elles entrent dans les catégories définies aux a) à d) ci-dessus.

Autorisations spécifiques pour les zones R0 (R01, R07, R014, R019, R023, R029, R031, R035) et RT (RT7, RT14, RT29) :

Sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique¹, objet des présentes SUP, pour la population ;
- du respect des mesures de gouvernance collectives visées au paragraphe 5.5 du présent dossier ;
- qu'elles ne constituent pas un logement ou un établissement recevant du public (ERP) ;

sont autorisées les nouvelles implantations du GIE OSIRIS et des signataires, actuels ou futurs, d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- l'implantation est définie en donnant la priorité aux terrains les moins exposés, sauf démonstration de la non faisabilité technique ou pratique ou économique de réaliser cette implantation à l'issue d'un bilan coûts-avantages prenant notamment en compte la nécessité technique ou un intérêt significatif en matière de sécurité à s'implanter sur le foncier plus proche ;
- les activités présentent un lien technique direct, tel que défini au paragraphe 5.6, avec l'entreprise à l'origine du risque ou avec les signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS ;
- des dispositions seront prises afin de protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents pouvant survenir sur la plate-forme chimique et identifiés par les présentes SUP. Ces mesures de protection pourront comprendre des dispositions constructives sur les bâtiments (par exemple, conception robuste des bâtiments contre les explosions) et/ou des mesures organisationnelles.

8.3.1.2 Règles de construction R PN

Prescriptions :

- 1) Sauf s'ils correspondent au b), c) ou e) du 8.3.1.1, les projets correspondant au a) ou d) du 8.3.1.1 doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis :

² Tout projet engendrant l'aggravation des aléas par rapport à ceux retenus pour l'élaboration du présent plan nécessitera une procédure d'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique si les installations visées par le projet relèvent du régime Seveso Seuil Haut (SSH) de la nomenclature des installations classées.

- d'un **effet thermique continu** dont l'intensité est précisée pour chacune des zones R dans le tableau 2 ci-avant dans la colonne « Intensité de l'effet thermique continu (kW/m²) ». Pour les zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 8 kW/m², l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies dans l'étude de dangers du projet ADIPEX consultable en Préfecture de l'Isère,
 - d'un **effet thermique transitoire** de type **feu de nuage** dont l'intensité est précisée pour chacune des zones R dans le tableau 2 ci-avant dans la colonne « Caractéristiques des effets thermiques transitoires – Dose thermique d'un feu de nuage (kW/m²)^{4/3}.s ». Pour les zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 1800 (kW/m²)^{4/3}.s, l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies dans l'étude de dangers du projet ADIPEX consultable en Préfecture de l'Isère,
 - d'un effet **thermique transitoire** de type **boule de feu** dont l'intensité est précisée pour chacune des zones R dans le tableau 2 ci-avant dans la colonne « Caractéristiques des effets thermiques transitoires – Dose thermique d'une boule de feu (kW/m²)^{4/3}.s ». Pour les zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 1800 (kW/m²)^{4/3}.s, l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies dans l'étude de dangers du projet ADIPEX consultable en Préfecture de l'Isère.
 - d'un **effet de surpression** dont les caractéristiques (intensité, type de signal et temps d'application) sont précisées pour chacune des zones R dans le tableau 2 dans les colonnes « Intensité (mbar) », « Type de signal », « temps d'application (ms) ». Pour les zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 200 mbars, l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies dans l'étude de dangers du projet ADIPEX consultable en Préfecture de l'Isère.
- 2) La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée dans l'étude des dangers du projet ADIPEX consultable en Préfecture de l'Isère.
- 3) Les éléments des projets autorisés correspondant aux b), c) d) et e) du 8.3.1.1, dont l'inflammation, la combustion, la ruine par le feu ou l'explosion sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne des secours doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part de l'effet thermique et/ou surpression présent. Les intensités réelles de ces effets au droit du projet sont à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies dans l'étude de dangers du projet ADIPEX consultable en Préfecture de l'Isère.
- 4) Les voies routières, ferroviaires et fluviales créées dans le cadre du c) du 8.3.1.1 et leurs raccordements aux voies existantes doivent être conçus et réalisés de manière à permettre aux usagers présents sur ces voies une sortie rapide de la zone d'exposition aux risques en cas d'alerte.

8.3.2 Conditions d'utilisation R PN

Interdictions :

Sauf pour les activités à l'origine du risque ou les signataires actuels ou futurs de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS, sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :

- 1) sur les voies créées dans le cadre du c) du 8.3.1.1 :
- l'arrêt et le stationnement, sauf pour une intervention de courte durée notamment dans le cadre de missions de service public ;
 - la circulation de transports de matières dangereuses autres que celles ayant pour origine ou destination l'entreprise à l'origine du risque ou les signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS ;

- la circulation de tous véhicules (terrestre, ferroviaire et fluvial) autre que ceux ayant pour origine ou destination l'entreprise à l'origine du risque ou les signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS ;
- la circulation ferroviaire à destination logistique.

2) dans le cadre d'un projet correspondant au a), b) et d) du 8.3.1.1 :

- l'arrêt et le stationnement de véhicules (terrestre, ferroviaire et fluvial) autres que ceux liés directement aux besoins du projet ;
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles ;
- tout usage des tènements d'assiette des projets susceptible d'aggraver l'exposition de personnes aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer des personnes extérieures au fonctionnement du projet ;
- la présence de dépôts de produits inflammables ou toxiques par combustion sauf ceux exploités par l'entreprise à l'origine du risque, les signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS ou en lien technique direct avec ceux-ci.
Le seuil de la notion de dépôt est celui défini par celui des déclarations pour ICPE.

8.3.3 Conditions d'exploitation R PN

Prescriptions :

Les voies créées dans le cadre du c) du 8.3.1.1 du présent chapitre devront comporter :

- une signalisation des interdictions les concernant formulées au 8.3.2, conforme à la réglementation de la signalisation routière, ferroviaire ou fluviale ;
- des dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du a) ou du b) du 8.3.1.1 ou des autorisations spécifiques pour les zones R0 et RT, doit être informé, par les gestionnaires de ces activités, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte. S'agissant des autorisations spécifiques pour les zones pour les zones R0 et RT, les principes de gouvernance collective doivent être respectés.

Dispositions R PE applicables en zone R aux projets sur les biens et activités existants

8.4 Dispositions R PE applicables en zones RG (RG1, RG7, RG14, RG19, RG22, RG23, RG29, RG34, RG35, RG38, RG39)

Les dispositions sont identiques à celles décrites au paragraphe 8.2 du présent dossier pour les projets nouveaux.

8.5 Dispositions R PE applicables en zone R à l'exception des zones RG

8.5.1 Conditions de réalisation RPE

8.5.1.1 Règles d'urbanisme R PE

Interdictions :

A l'exception des projets autorisés au titre du paragraphe « Autorisations spécifiques pour les zones R0 (R01, R07, R014, R019, R023, R029, R031, R035) et RT (RT7, RT14, RT29) » ci-après au paragraphe

8.5.1.2, tous les projets, y compris ceux à caractère provisoire, sur les biens et activités existants sont interdits, sauf, sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique¹ pour la population, notamment par augmentation de la population ou de son exposition,
- et du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après :
 - a) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections de toiture et des huisseries,
 - b) les réparations après sinistre ;
 - c) les extensions, créations d'annexes et transformations n'augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée, notamment les extensions permettant la mise aux normes ;
 - d) les extensions, créations d'annexes et transformations entrant dans les catégories de projets permises au paragraphe 8.3.1.1 du présent dossier ;
 - e) les changements de destination cohérents avec les catégories de projets permises au paragraphe 8.3.1.1 du présent dossier et n'augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée ;
 - f) les ouvrages ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels.

Autorisations spécifiques pour les zones R0 (R01, R07, R014, R019, R023, R029, R031, R035) et RT (RT7, RT14, RT29) :

Sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique¹, objet des présentes SUP, pour la population ;
- et du respect des mesures de gouvernance collective exposées au paragraphe 5.5 du présent dossier ;

sont autorisées les extensions des activités du GIE OSIRIS et des signataires actuels et futurs d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- l'implantation est définie en donnant la priorité aux terrains les moins exposés, sauf démonstration de la non faisabilité technique ou pratique ou économique de réaliser cette implantation à l'issue d'un bilan coûts-avantages prenant notamment en compte la nécessité technique ou un intérêt significatif en matière de sécurité à s'implanter sur le foncier plus proche;
- les activités présentent un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme tel que défini au paragraphe 5.6 du présent dossier ;
- des dispositions seront prises afin de protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents pouvant survenir sur la plate-forme tels qu'identifiés par les présentes SUP. Ces mesures de protection pourront comprendre des dispositions constructives sur les bâtiments (par exemple, conception robuste des bâtiments contre les explosions) et/ou des mesures organisationnelles ;
- les installations existantes feront l'objet de travaux simples et efficaces (par exemple le filmage ou le renforcement des espaces vitrés contre les effets de surpression, ...).

8.5.1.2 Règles de construction R PE

Prescriptions :

Sauf si elles correspondent aussi au b) ou au c) du paragraphe 8.3.1.1 du présent dossier, les extensions et créations d'annexes des ouvrages techniques indispensables à l'établissement industriel

¹ Tout projet engendrant l'aggravation des aléas par rapport à ceux retenus pour l'élaboration du présent plan nécessitera une procédure d'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique si les installations visées par le projet relèvent du régime Seveso Seuil Haut (SSH) de la nomenclature des installations classées.

à l'origine du risque doivent être conçues et réalisées suivant les prescriptions 1), 2) et 3) du paragraphe 8.3.1.2 du présent dossier.

Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies routières, ferroviaires et fluviales entrant dans le cadre du c) du paragraphe 8.3.1.1 du présent dossier doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver, en cas d'alerte, les conditions de sortie de la zone d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

8.5.2 Conditions d'utilisation R PE

Interdictions :

A l'exception des projets autorisés au titre du paragraphe « Autorisations spécifiques pour les zones R0 (R01, R07, R014, R019, R023, R029, R031, R035) et RT (RT7, RT14, RT29) », est interdite toute disposition du projet facilitant :

- l'arrêt et le stationnement sur les voies terrestres, ferroviaires et fluviales et espaces ouverts au public,
- les rassemblements ou manifestations de nature à exposer des personnes extérieures à l'usage antérieur du bien existant objet du projet,
- la présence de dépôts de produits inflammables ou toxiques par combustion, sauf ceux exploités par l'entreprise à l'origine du risque ou les signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS ou en lien technique direct avec ceux-ci.

Le seuil de la notion de dépôt est celui défini par celui des déclarations pour ICPE.

8.5.3 Conditions d'exploitation R PE

Prescriptions :

Les voies routières, ferroviaires et fluviales pénétrant dans une zone **R** et les extensions, créations d'annexes et transformations de voies entrant dans le cadre du c) du paragraphe 8.3.1.1 du présent dossier doivent maintenir ou si besoin compléter :

- la signalisation routière, ferroviaire et fluviale conforme à la réglementation interdisant l'arrêt et le stationnement de tout véhicule (terrestre, ferroviaire et fluvial), sauf pour une intervention de courte durée notamment dans le cadre de missions de service public ;
- la signalisation routière ferroviaire et fluviale conforme à la réglementation interdisant la circulation de transports de matières dangereuses autre que celles ayant pour origine ou destination l'entreprise à l'origine du risque ou les signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS,
- les dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

NB : Concernant les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones de risques **R** : elles pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques.

9. Dispositions applicables en zone « rouge clair » r

9.1 Définition et vocation des zones r

Le tableau suivant précise les caractéristiques de chaque zone r des présentes SUP.

Zone réglementaire	Intensité de l'effet thermique continu (kW/m ²)	Caractéristiques des effets thermiques transitoires		Caractéristiques de l'effet de surpression		
		Dose thermique d'un feu de nuage [(kW/m ²) ^{4/3} .s]	Dose thermique d'une boule de feu [(kW/m ²) ^{4/3} .s]	Intensité (mbar)	Type de signal	Temps d'application (ms)
rG7, r07	8	NC	1000	50	Onde de choc	20-100
rG12, r012, rT12	NC	NC	> 1800	140	Onde de choc	20-100
r016	8	> 1800	> 1800	140	Onde de choc	20-100
rG21, r021	8	NC	> 1800	140	Onde de choc	20-100
rG22, r022	8	NC	1800	50	Onde de choc	20-100
r026, rT26	NC	> 1800	> 1800	140	Onde de choc	20-100
rG29, r029, rT29	NC	NC	1800	50	Onde de choc	20-100

NC = "non concernée"

Tableau 3 : caractéristiques de chaque zone r

À l'exception des autorisations spécifiques précisées ci-après, la vocation de la zone r est de ne pas accueillir de nouvelle population.

En plus des projets admis en zones de type R, sont acceptables des aménagements ou des constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes présentes dans les zones de types R ou r des présentes SUP, sous réserve qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population.

Dispositions r PN applicables en zone R aux projets nouveaux

9.2 Dispositions r PN applicables en zones rG (rG7, rG12, rG21, rG22, rG29)

9.2.1 Règles d'urbanisme r PN

Tous les projets nouveaux ou sur les biens et activités existants sont interdits, sauf les projets du GIE OSIRIS ou des signataires actuels et futurs de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS, présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme, sous réserve :

- de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour l'environnement – ICPE -, à l'inspection du travail, ...)
- de la mise en place des mesures de gouvernance collective visées au paragraphe 5.5 du présent dossier.

Les signataires d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS exercent obligatoirement des activités industrielles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et des secteurs industriels présents sur la plate-forme ou présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme tel que défini au paragraphe 5.6 du présent dossier.

Le GIE OSIRIS prévoit, pour l'ensemble des signataires de l'engagement HSE, les mesures de gouvernance collective définies au paragraphe 5.5 du présent dossier.

9.2.2 Règles de construction, d'utilisation et d'exploitation r PN

Les projets autorisés au 9.2.1 respecteront les prescriptions correspondantes définies par les arrêtés spécifiques aux établissements relevant de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE). Ces prescriptions tiendront compte du niveau d'aléa à l'emplacement du projet.

9.3 Dispositions r PN applicables en zone r à l'exception des zones rG

9.3.1 Conditions de réalisation r PN

9.3.1.1 Règles d'urbanisme r PN

Interdictions :

A l'exception des projets autorisés au titre du paragraphe « Autorisations spécifiques pour les zones r0 (r07, r012, r016, r021, r022, r026, r029) et rT (rT12, rT26, rT29) » ci-après, tous les projets nouveaux, y compris ceux à caractère provisoire, sont interdits sauf, sous réserves :

- de l'absence d'aggravation des risques technologiques¹, objet des présentes SUP, pour la population, notamment par augmentation de la population ou de son exposition,
- qu'ils ne constituent pas un logement ou un établissement recevant du public (E.R.P) ;
- et du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après par le présent chapitre 9 :
 - a) les projets nouveaux de l'entreprise à l'origine du risque ou des entreprises signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS, et les ouvrages techniques indispensables à ces projets,
 - b) les activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R et r du présent règlement ;
 - c) les voies destinées à la desserte de l'entreprise à l'origine du risque ou des entreprises signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS, et les équipements nécessaires à l'usage de ces voies ;
 - d) les constructions, ouvrages et équipements ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R et r du présent règlement ;
 - e) les ouvrages et constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes présentes dans la zone ou dans les zones contiguës de type R ou r des présentes SUP.
 - f) les ouvrages nouveaux ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels.

Notamment, ne sont pas autorisées les reconstructions de tout ouvrage ou bâtiment suite à sinistre quelle qu'en soit l'origine et les opérations de démolition-construction, sauf si elles entrent dans les catégories définies aux a) à e) ci-dessus.

¹ Tout projet engendrant l'aggravation des aléas par rapport à ceux retenus pour l'élaboration du présent plan nécessitera une procédure d'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique si les installations visées par le projet relèvent du régime Seveso Seuil Haut (SSH) de la nomenclature des installations classées.

Autorisations spécifiques pour les zones r0 (r07, r012, r016, r021, r022, r026, r029) et rT (rT12, rT26, rT29) :

Sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique¹, objet des présentes SUP, pour la population ;
- et du respect des mesures de gouvernance collectives du GIE OSIRIS exposées au paragraphe 5.5 du présent dossier ;

sont autorisées les nouvelles implantations du GIE OSIRIS, des signataires actuels ou futurs d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- l'implantation est définie en donnant la priorité aux terrains les moins exposés, sauf démonstration de la non faisabilité technique ou pratique ou économique de réaliser cette implantation à l'issue d'un bilan coûts-avantages prenant notamment en compte la nécessité technique ou un intérêt significatif en matière de sécurité à s'implanter sur le foncier plus proche ;
- les activités présentent un lien technique direct, tel que défini au paragraphe 5.6 du présent dossier, avec les entreprises de la plate-forme ou les signataires d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS ;
- des dispositions seront prises afin de protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents pouvant survenir sur la plate-forme chimique et identifiés par les présentes SUP. Ces mesures de protection pourront comprendre des dispositions constructives sur les bâtiments (par exemple, conception robuste des bâtiments contre les explosions) et/ou des mesures organisationnelles.

9.3.1.2 Règles de construction r PN

Prescriptions :

- 1) Sauf s'ils correspondent au b), c) ou f) du 9.3.1.1, les projets correspondant au a), d) ou e) du 9.3.1.1 doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis :
 - d'un **effet thermique continu** dont l'intensité est précisée pour chacune des zones r dans le tableau 3 ci-avant dans la colonne « Intensité de l'effet thermique continu (kW/m²) » ;
 - d'un **effet thermique transitoire** de type **feu de nuage** dont l'intensité et la durée sont précisées pour chacune des zones r dans le tableau 3 ci-avant dans les colonnes « Caractéristiques des effets thermiques transitoires – Dose thermique d'un feu de nuage (kW/m²)^{4/3}.s » ;
Pour les zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 1800 (kW/m²)^{4/3}.s, l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies dans l'étude de dangers du projet ADIPEX consultable en Préfecture de l'Isère.
 - d'un effet **thermique transitoire** de type **boule de feu** dont l'intensité est précisée pour chacune des zones r dans le tableau 3 ci-avant dans la colonne « Caractéristiques des effets thermiques transitoires – Dose thermique d'une boule de feu (kW/m²)^{4/3}.s » ;
Pour les zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 1800 (kW/m²)^{4/3}.s, l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies dans l'étude de dangers du projet ADIPEX consultable en Préfecture de l'Isère.
d'un **effet de surpression** dont les caractéristiques (intensité, type de signal et temps d'application) sont précisées pour chacune des zones r dans le tableau 3 dans les colonnes « Intensité (mbar) », « Type de signal », « temps d'application (ms) ».

¹ Tout projet engendrant l'aggravation des aléas par rapport à ceux retenus pour l'élaboration du présent plan nécessitera une procédure d'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique si les installations visées par le projet relèvent du régime Seveso Seuil Haut (SSH) de la nomenclature des installations classées.

- 2) La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée dans l'étude des dangers du projet ADIPEX consultable en Préfecture de l'Isère.
- 3) Les éléments des projets autorisés correspondant aux b), c), d), e) et f) du 9.3.1.1, dont l'inflammation, la combustion, la ruine par le feu ou l'explosion sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne des secours doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part de l'effet thermique et/ou surpression présent. Les intensités réelles de ces effets au droit du projet sont à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies dans l'étude de dangers du projet ADIPEX consultable en Préfecture de l'Isère.
- 4) Les voies créées dans le cadre du c) du 9.3.1.1 et leurs raccordements aux voies existantes doivent être conçus et réalisés de manière à permettre aux usagers présents sur ces voies une sortie rapide de la zone d'exposition aux risques en cas d'alerte.

9.3.2 Conditions d'utilisation r PN

Interdictions :

Sauf pour les activités à l'origine du risque ou les signataires actuels ou futurs de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS, sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :

1) sur les voies créées dans le cadre du c) du 9.3.1.1 :

- l'arrêt et le stationnement, sauf pour une intervention de courte durée notamment dans le cadre de missions de service public ;
- la circulation de transports de matières dangereuses autres que celles ayant pour origine ou destination l'entreprise à l'origine du risque ou les signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS ;
- la circulation de tous véhicules (terrestre, ferroviaire et fluvial) autre que ceux ayant pour origine ou destination l'entreprise à l'origine du risque ou les signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS ;
- la circulation ferroviaire à destination logistique.

2) dans le cadre d'un projet correspondant au a), b) et d) du 9.3.1.1 :

- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules (terrestre, ferroviaire et fluvial) autres que ceux liés directement aux besoins du projet ;
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles ;
- tout usage des tènements d'assiette des projets, susceptible d'aggraver l'exposition de personnes aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer des personnes extérieures au fonctionnement du projet ;
- la présence de dépôts de produits inflammables ou toxiques par combustion sauf ceux exploités par l'entreprise à l'origine du risque, ou les signataires d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS, ou en lien technique direct avec ceux-ci.

Le seuil de la notion de dépôt est celui défini par celui des déclarations pour les ICPE.

9.3.3 Conditions d'exploitation r PN

Prescriptions :

Les voies créées dans le cadre du c) du 9.3.1.1 devront comporter :

- une signalisation des interdictions les concernant formulées au 9.3.2, conforme à la réglementation de la signalisation routière, ferroviaire ou fluviale ;
- des dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

Le personnel intervenant au sein des activités autorisées ou des autorisations spécifiques pour les zones r0 (r07, r012, r016, r021, r022, r026, r029) et rT (rT12, rT26, rT29), doit être informé, par les gestionnaires de ces activités, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

S'agissant des activités autorisées au titre des zones r0 et rT, les principes de gouvernance collective doivent être respectés.

NB : Concernant les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones de risques r : elles pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques.

Dispositions r PE applicables en zone r aux projets sur les biens et activités existants

9.4 Dispositions r PE applicables en zones rG (rG7, rG12, rG21, rG22, rG29)

Les dispositions sont identiques à celles décrites au paragraphe 9.2 du présent dossier pour les projets nouveaux.

9.5 Dispositions r PE applicables en zone r à l'exception des zones rG

9.5.1 Conditions de réalisation r PE

9.5.1.1 Règles d'urbanisme r PE

Interdictions :

A l'exception des projets autorisés au titre du paragraphe « Autorisations spécifiques pour les zones r0 (r07, r012, r016, r021, r022, r026, r029) et rT (rT12, rT26, rT29) » ci-après, tous les projets, y compris ceux à caractère provisoire, sur les biens et activités existants sont interdits, sauf, sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique¹, objet des présentes SUP, pour la population, notamment par augmentation de la population ou de son exposition,
- et du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après au paragraphe 9.5.1.2 :
 - a) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections de toiture et des huisseries,
 - b) les réparations après sinistre ;
 - c) les extensions, créations d'annexes et transformations n'augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée, notamment les extensions permettant la mise aux normes ;
 - d) les extensions, créations d'annexes et transformations entrant dans les catégories de projets permises au paragraphe 9.3.1.1 du présent dossier ;
 - e) les changements de destination cohérents avec les catégories de projets permises au paragraphe 9.3.1.1 du présent dossier et n'augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée ;
 - f) les ouvrages ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels.

¹ Tout projet engendrant l'aggravation des aléas par rapport à ceux retenus pour l'élaboration du présent plan nécessitera une procédure d'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique si les installations visées par le projet relèvent du régime Seveso Seuil Haut (SSH) de la nomenclature des installations classées.

Autorisations spécifiques pour les zones r0 (r07, r012, r016, r021, r022, r026, r029) et rT (rT12, rT26, rT29) :

Sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique¹, objet des présentes SUP, pour la population ;
- et du respect des mesures de gouvernance collectives du GIE OSIRIS exposées au paragraphe 5.5 du présent dossier ;

sont autorisées les extensions des activités du GIE OSIRIS et des signataires actuels et futurs d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- l'implantation est définie en donnant la priorité aux terrains les moins exposés, sauf démonstration de la non faisabilité technique ou pratique ou économique de réaliser cette implantation à l'issue d'un bilan coûts-avantages prenant notamment en compte la nécessité technique ou un intérêt significatif en matière de sécurité à s'implanter sur le foncier plus proche ;
- les activités présentent un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme, tel que défini au paragraphe 5.6 ;
- des dispositions seront prises afin de protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents pouvant survenir sur la plate-forme chimique et identifiés par les présentes SUP. Ces mesures de protection pourront comprendre des dispositions constructives sur les bâtiments (par exemple, conception robuste des bâtiments contre les explosions) et/ou des mesures organisationnelles ;
- les installations existantes feront l'objet de travaux simples et efficaces (par exemple le filmage ou le renforcement des espaces vitrés contre les effets de surpression, ...).

9.5.1.2 Règles de construction r PE

Prescriptions :

Sauf si elles correspondent aussi au b) ou au c) du paragraphe 9.3.1.1 du présent dossier, les extensions et créations d'annexes des ouvrages techniques indispensables à l'établissement industriel à l'origine du risque doivent être conçues et réalisées suivant les prescriptions 1), 2) et 3) du paragraphe 9.3.1.2 du présent dossier.

Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies routières, ferroviaires et fluviales entrant dans le cadre du c) du paragraphe 9.3.1.1 doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver, en cas d'alerte, les conditions de sortie de la zone d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

9.5.2 Conditions d'utilisation r PE

Interdictions :

A l'exception des projets autorisés au titre du paragraphe « Autorisations spécifiques pour les zones r0 (r07, r012, r016, r021, r022, r026, r029) et rT (rT12, rT26, rT29) », est interdite toute disposition du projet facilitant :

- l'arrêt et le stationnement sur les voies terrestres et fluviales et espaces ouverts au public,
- les rassemblements ou manifestations de nature à exposer des personnes extérieures à l'usage antérieur du bien existant objet du projet,
- la présence de dépôts de produits inflammables ou toxiques par combustion.

¹ Tout projet engendrant l'aggravation des aléas par rapport à ceux retenus pour l'élaboration du présent plan nécessitera une procédure d'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique si les installations visées par le projet relèvent du régime Seveso Seuil Haut (SSH) de la nomenclature des installations classées.

9.5.3 Conditions d'exploitation r PE

Prescriptions :

Les voies routières, ferroviaires et fluviales pénétrant dans une zone **r** et les extensions, créations d'annexes et transformations de voies entrant dans le cadre du c) du paragraphe 9.3.1.1 du présent dossier doivent maintenir ou si besoin compléter :

- une signalisation routière ferroviaire et fluviale conforme à la réglementation interdisant l'arrêt et le stationnement de tout véhicule (terrestre, ferroviaire et fluvial), sauf pour une intervention de courte durée notamment dans le cadre de missions de service public ;
- une signalisation routière ferroviaire et fluviale conforme à la réglementation interdisant la circulation de transports de matières dangereuses autre que celles ayant pour origine ou destination l'entreprise à l'origine du risque ou les signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS ;
- des dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

NB : Concernant les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones de risques **r** : elles pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques.

10. Dispositions applicables en zone « bleu foncé » B

10.1 Définition et vocation des zones B

Le tableau suivant précise les caractéristiques de chaque zone B des présentes SUP.

Zone réglementaire	Intensité de l'effet thermique continu (kW/m ²)	Caractéristiques des effets thermiques transitoires		Caractéristiques de l'effet de surpression		
		Dose thermique d'un feu de nuage [(kW/m ²) ^{4/3} .s]	Dose thermique d'une boule de feu [(kW/m ²) ^{4/3} .s]	Intensité (mbar)	Type de signal	Temps d'application (ms)
BG3, B03	5	NC	1800	50	Onde de choc	20-100
BG4, B04	5	NC	1000	35	Onde de choc	20-100
BG8	5	NC	1800	50	Onde de choc	20-100
BG10, B010, BT10	NC	NC	1000	50	Onde de choc	20-100
BG12, B012, BT12	NC	NC	1000	35	Onde de choc	20-100
BG13, B013, BT13, B13	NC	NC	1800	50	Onde de choc	20-100

NC = "non concernée"

Tableau 4 : caractéristiques de chaque zone B

À l'exception des autorisations spécifiques précisées ci-après, la vocation de la zone B est de n'accueillir de nouvelle population que de façon marginale par rapport à celle existante.

En plus des projets admis en zones de type R et r des présentes SUP, sont acceptés les aménagements de toutes constructions existantes, non destinés à accueillir de nouvelles populations.

Dispositions B PN applicables en zone B aux projets nouveaux

10.2 Dispositions B PN applicables en zones BG (BG3, BG4, BG8, BG10, BG12, BG13)

10.2.1 Règles d'urbanisme

Tous les projets nouveaux ou sur les biens et activités existants sont interdits, sauf les projets du GIE OSIRIS ou des signataires actuels et futurs de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS, présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme, sous réserve :

- de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour l'environnement – ICPE -, à l'inspection du travail, ...)
- de la mise en place des mesures de gouvernance collective visées au paragraphe 5.5 du présent dossier.

Les signataires d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS exercent obligatoirement des activités industrielles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de

l'environnement et des secteurs industriels présents sur la plate-forme ou présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme tel que défini au paragraphe 5.6 du présent dossier.

Le GIE OSIRIS prévoit, pour l'ensemble des signataires de l'engagement HSE, les mesures de gouvernance collective définies au paragraphe 5.5 du présent dossier.

10.2.2 Règles de construction, d'utilisation et d'exploitation

Les projets autorisés au 10.2.1 respecteront les prescriptions correspondantes définies par les arrêtés spécifiques aux établissements relevant de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE). Ces prescriptions tiendront compte du niveau d'aléa à l'emplacement du projet.

10.3 Dispositions B PN applicables en zone B à l'exception des zones BG

10.3.1 Conditions de réalisation B PN

10.3.1.1 Règles d'urbanisme B PN

Interdictions :

A l'exception des projets autorisés au titre du paragraphe « Autorisations spécifiques pour les zones B0 (B03, B04, B010, B012, B013) et BT (BT10, BT12, BT13) » ci-après, tous les projets nouveaux, y compris ceux à caractère provisoire, sont interdits, sauf, sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique, objets des présentes SUP, pour la population, notamment par augmentation de la population ou de son exposition,
- qu'ils ne constituent pas un établissement recevant du public (E.R.P) ,
- et du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après par le présent chapitre 10 :
 - a) les projets nouveaux des établissements industriels de la plate-forme chimique et les ouvrages techniques indispensables à ces projets,
 - b) les activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R et r du présent règlement ;
 - c) les voies destinées à la desserte des industries de la plate-forme chimique, et les équipements nécessaires à l'usage de ces voies ;
 - d) les ouvrages et équipements ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et dont la fonction n'incite pas à une fréquentation humaine des zones de type R et r du présent règlement ;
 - e) les ouvrages et constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes présentes dans la zone ou dans les zones contiguës de type R, r ou B des présentes SUP ;
 - f) la reconstruction de tout ouvrage ou bâtiment détruit ou démoli ;
 - g) les ouvrages nouveaux ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels.

Autorisations spécifiques pour les zones B0 (B03, B04, B010, B012, B013) et BT (BT10, BT12, BT13) :

Sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique¹ (NB : tout projet engendrant l'aggravation des aléas par rapport à ceux retenus pour l'élaboration du présent règlement SUP nécessitera une procédure d'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique si les installations visées par le projet relèvent du régime autorisation avec servitude (AS) de la nomenclature des installations classées) ;
- du respect des mesures de gouvernance collectives du GIE OSIRIS exposées au paragraphe 5.5 du présent dossier ;

sont autorisées les nouvelles implantations du GIE OSIRIS et des signataires actuels et futurs d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- l'implantation est définie en donnant la priorité aux terrains les moins exposés, sauf démonstration de la non faisabilité technique ou pratique ou économique de réaliser cette implantation à l'issue d'un bilan coûts-avantages prenant notamment en compte la nécessité technique ou un intérêt significatif en matière de sécurité à s'implanter sur le foncier plus proche ;
- les activités présentent un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme, tel que défini au paragraphe 5.6 ;
- des dispositions seront prises afin de protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents pouvant survenir tels qu'ils sont identifiés par les présentes SUP. Ces mesures de protection pourront comprendre des dispositions constructives sur les bâtiments (par exemple, conception robuste des bâtiments contre les explosions) et/ou des mesures organisationnelles.

10.3.1.2 Règles de construction B PN

Prescriptions :

- 1) Sauf s'ils correspondent au b), c), ou g) du 10.3.1.1, les projets correspondant au a), d) e) et f) du 10.3.1.1 doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis :
 - d'un **effet thermique continu** dont l'intensité est précisée pour chacune des zones B dans le tableau 4 ci-avant dans la colonne « Intensité de l'effet thermique continu (kW/m²) » ;
 - d'un **effet thermique transitoire** de type **feu de nuage** dont l'intensité et la durée sont précisées pour chacune des zones B dans le tableau 4 ci-avant dans les colonnes « Caractéristiques des effets thermiques transitoires – Dose thermique d'un feu de nuage (kW/m²)^{4/3.s} » ;
 - d'un effet **thermique transitoire** de type **boule de feu** dont l'intensité est précisée pour chacune des zones B dans le tableau 4 ci-avant dans la colonne « Caractéristiques des effets thermiques transitoires – Dose thermique d'une boule de feu (kW/m²)^{4/3.s} » ;
 - d'un **effet de surpression** dont les caractéristiques (intensité, type de signal et temps d'application) sont précisées pour chacune des zones B dans le tableau 4 dans les colonnes « Intensité (mbar) », « Type de signal », « temps d'application (ms) ».
- 2) La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée dans l'étude des dangers du projet ADIPEX consultable en Préfecture de l'Isère.
- 3) Les éléments des projets correspondant aux b), c), d), e), et g) du 10.3.1.1, dont l'inflammation, la combustion, la ruine par le feu ou l'explosion sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne des secours doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part de l'effet thermique et/ou surpression présent. Les intensités réelles de ces effets au droit du projet sont à déterminer par des études spécifiques à mener à

¹ Tout projet engendrant l'aggravation des aléas par rapport à ceux retenus pour l'élaboration du présent plan nécessitera une procédure d'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique si les installations visées par le projet relèvent du régime Seveso Seuil Haut (SSH) de la nomenclature des installations classées.

partir des données fournies dans l'étude de dangers du projet ADIPEX consultable en Préfecture de l'Isère.

- 4) Les voies créées dans le cadre du c) du 10.3.1.1 et leurs raccordements aux voies existantes doivent être conçus et réalisés de manière à permettre aux usagers présents sur ces voies une sortie rapide de la zone d'exposition aux risques, en cas d'alerte.

10.3.2 Conditions d'utilisation B PN

Interdictions :

Sauf pour les activités à l'origine du risque ou les signataires actuels ou futurs de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS, sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :

1) sur les voies créées dans le cadre du c) du 10.3.1.1 :

- la circulation de transports de matières dangereuses autres que celles ayant pour origine ou destination les riverains de la voie ou celles liées aux besoins des activités autorisées du GIE OSIRIS et des signataires actuels ou futurs d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS ;

2) dans le cadre d'un projet correspondant au a), b), d) et f) du 10.3.1.1 :

- l'arrêt et le stationnement de véhicules autres que ceux liés directement aux besoins du projet ;
- la circulation cycliste autre que :
 - celle à destination locale n'amenant pas un public non averti des risques inhérents à la zone ;
 - celle dans le cadre du développement des pistes cyclables entre la gare du Péage de Roussillon et le sud de la ZIP par l'Est de la plate-forme chimique ;
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles ;
- tout usage des tènements d'assiette des projets susceptible d'aggraver l'exposition de personnes aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer des personnes extérieures au fonctionnement du projet.
- la présence de dépôts de produits inflammables ou toxiques par combustion/explosion dans toutes les zones B exceptées les zones B03, B04, B010, B012, B013, BT10, BT12, BT13. Le seuil de la notion de dépôt est celui défini par celui des déclarations pour les ICPE.

10.3.3 Conditions d'exploitation B PN

Prescriptions :

Les voies créées dans le cadre du c) du 10.3.3.1 devront comporter :

- une signalisation des interdictions les concernant formulées au 10.3.2, conforme à la réglementation de la signalisation routière, ferroviaire ou fluviale ;
- des dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

Le personnel intervenant au sein des activités autorisées ou des autorisations spécifiques pour les zones B0 (B03, B04, B010, B012, B013) et BT (BT10, BT12, BT13), doit être informé, par les gestionnaires de ces activités, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

S'agissant des activités autorisées au titre des zones B0 et BT, les principes de gouvernance collective doivent être respectés.

10.4 Dispositions B PE applicables en zones BG (BG3, BG4, BG8, BG10, BG12, BG13)

Les dispositions sont identiques à celles décrites au paragraphe 10.2 du présent dossier pour les projets nouveaux.

10.5 Dispositions B PE applicables en zone B à l'exception des zones BG

10.5.1 Conditions de réalisation B PE

10.5.1.1 Règles d'urbanisme B PE

Interdictions :

A l'exception des projets autorisés au titre du paragraphe « Autorisations spécifiques pour les zones B0 (B03, B04, B010, B012, B013) et BT (BT10, BT12, BT13) » ci-après, tous les projets, y compris ceux à caractère provisoire, sur les biens et activités existants sont interdits, sauf, sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique pour la population, notamment par augmentation de la population ou de son exposition,
- et du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après :
 - a) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections de toiture et des huisseries,
 - b) les réparations et les reconstructions après sinistre ;
 - c) les extensions, créations d'annexes et transformations n'augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée, lorsqu'elles sont nécessaires à la mise aux normes d'habitabilité des superficies, dans les limites suivantes (et dans la limite d'une seule autorisation) : 20 m² d'extension de surface de plancher pour les bâtiments d'habitation ;
 - d) les extensions, créations d'annexes et transformations entrant dans les catégories de projets permises au paragraphe 10.3.1.1 du présent dossier, dans les limites suivantes (et dans la limite d'une seule autorisation) :
 - 20 m² d'extension de surface de plancher pour les bâtiments d'habitation,
 - 100 m² d'extension de la surface de plancher pour les bâtiments d'activité de moins de 1 000 m²,
 - 10% d'extension de la surface de plancher pour les bâtiments d'activité de plus de 1 000 m².
 - e) les changements de destination cohérents avec les catégories de projets permises au paragraphe 10.3.1.1 du présent dossier et n'augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée ;
 - f) les ouvrages ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels.

Autorisations spécifiques pour les zones B0 (B03, B04, B010, B012, B013) et BT (BT10, BT12, BT13) :

Sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique¹ pour la population ;

¹ Tout projet engendrant l'aggravation des aléas par rapport à ceux retenus pour l'élaboration du présent plan nécessitera une procédure d'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique si les installations visées par le projet relèvent du régime Seveso Seuil Haut (SSH) de la nomenclature des installations classées.

- et du respect des mesures de gouvernance collectives du GIE OSIRIS exposées au paragraphe 5.5 du présent dossier ;

sont autorisées les nouvelles implantations du GIE OSIRIS et des signataires actuels et futurs d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- l'implantation est définie en donnant la priorité aux terrains les moins exposés, sauf démonstration de la non faisabilité technique ou pratique ou économique de réaliser cette implantation à l'issue d'un bilan coûts-avantages prenant notamment en compte la nécessité technique ou un intérêt significatif en matière de sécurité à s'implanter sur le foncier plus proche;
- les activités présentent un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme, tel que défini au paragraphe 5.6 ;
- des dispositions seront prises afin de protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents pouvant survenir tels qu'ils sont identifiés par les présentes SUP. Ces mesures de protection pourront comprendre des dispositions constructives sur les bâtiments (par exemple, conception robuste des bâtiments contre les explosions) et/ou des mesures organisationnelles ;
- les installations existantes feront l'objet de travaux simples et efficaces (par exemple le filmage ou le renforcement des espaces vitrés contre les effets de surpression, ...).

10.5.1.2 Règles de construction B PE

Prescriptions :

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants autorisés au titre du a) et c) du 10.5.1.1 doivent être conçus et réalisés, autant que faire se peut, suivant les prescriptions du 10.3.1.2.

Les ouvrages correspondant au f) du 10.5.1.1 doivent être conçus et réalisés suivant les prescriptions du 2) du 10.3.1.2.

Sauf si elles correspondent aussi au b) du 10.3.1.1, les extensions et créations d'annexes des ouvrages correspondant au b), d), e) du 10.5.1.1 doivent être conçues et réalisées suivant les prescriptions du 1) de l'article 10.3.1.2.

Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies routières, ferroviaires et fluviales entrant dans le cadre du c) du paragraphe 10.5.1.1 doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver, en cas d'alerte, les conditions de sortie de la zone d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

10.5.2 Conditions d'utilisation B PE

Interdictions :

A l'exception des projets autorisés au titre du paragraphe « Autorisations spécifiques pour les zones B0 (B03, B04, B010, B012, B013) et BT (BT10, BT12, BT13) », est interdite toute disposition du projet facilitant :

- l'arrêt et le stationnement sur les voies terrestres, ferroviaires et fluviales et espaces ouverts au public, sauf pour les requalifications d'axes urbains où le stationnement pourra être autorisé sur le PE à concurrence du nombre de stationnements sur la voie avant requalification ;
- la circulation cycliste autre que :
 - celle à destination locale n'amenant pas un public non averti des risques inhérents à la zone ;
 - celle dans le cadre du développement des pistes cyclables entre la gare du Péage de Roussillon et le sud de la ZIP par l'Est de la plate-forme chimique ;
- les rassemblements ou manifestations de nature à exposer des personnes extérieures à l'usage antérieur du bien existant objet du projet,
- la présence de dépôts de produits inflammables ou toxiques par combustion/explosion dans toutes les zones B exceptées les zones B03, B04, B010, B012, B013, BT10, BT12, BT13. Le seuil de la notion de dépôt est celui défini par celui des déclarations pour les ICPE.

10.5.3 Conditions d'exploitation B PE

Prescriptions :

Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies entrant dans le cadre du c) du paragraphe 10.5.1.1 du présent dossier devront maintenir ou si besoin compléter :

- la signalisation routière conforme à la réglementation interdisant l'arrêt et le stationnement de tout véhicule dont la présence n'est pas liée à un projet autorisé ;
- la signalisation routière conforme à la réglementation interdisant la circulation de transports de matières dangereuses autres que ceux ayant pour origine ou destination des riverains de la voie ;
- les dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas y séjourner.

Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du a), du b), du d), du e) ou des autorisations spécifiques pour les zones B0 (B03, B04, B010, B012, B013) et BT (BT10, BT12, BT13) du 10.5.1.1, doit être informé, par les gestionnaires de ces activités, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte. S'agissant des activités autorisées au titre des zones B0 (B03, B04, B010, B012, B013) et BT (BT10, BT12, BT13), les principes de gouvernance collective doivent être respectés.

NB : Concernant les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones de risques **B** : elles pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques.

11. Dispositions applicables en zones « bleu clair » b

11.1 Définition et vocation des zones b

Le tableau suivant précise les caractéristiques de chaque zone b des présentes SUP.

Zone réglementaire	Intensité de l'effet thermique continu (kW/m ²)	Caractéristiques des effets thermiques transitoires		Caractéristiques de l'effet de surpression		
		Dose thermique d'un feu de nuage [(kW/m ²) ^{4/3} .s]	Dose thermique d'une boule de feu [(kW/m ²) ^{4/3} .s]	Intensité (mbar)	Type de signal	Temps d'application (ms)
bG2	5	NC	NC	35	Onde de choc	20-100
bG4, b4	NC	NC	1000	50	Onde de choc	20-100
bG5, b5	NC	NC	1000	35	Onde de choc	20-100
bG6, b6	NC	NC	NC	35	Onde de choc	20-100

NC = "non concernée"

Tableau 5 : caractéristiques de chaque zone b

La vocation des zones b est de pouvoir accueillir tout nouvel aménagement ou construction, sauf les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables. Ceci est possible sans restriction de population, mais sous réserve du respect des prescriptions formulées par le présent chapitre.

Dispositions b PN applicables en zone b aux projets nouveaux

11.2 Dispositions b PN applicables en zones bG (bG2, BG5, BG6)

11.2.1 Règles d'urbanisme b PN

Les projets nouveaux ou sur les biens et activités existants sont interdits, sauf les projets du GIE OSIRIS ou des signataires actuels et futurs de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS, présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme, sous réserve :

- de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour l'environnement – ICPE -, à l'inspection du travail, ...)
- de la mise en place des mesures de gouvernance collective visées au paragraphe 5.5 du présent dossier.

Les signataires d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS exercent obligatoirement des activités industrielles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et des secteurs industriels présents sur la plate-forme ou présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme tel que défini au paragraphe 5.6 du présent dossier.

Le GIE OSIRIS prévoit, pour l'ensemble des signataires de l'engagement HSE, les mesures de gouvernance collective définies au paragraphe 5.5 du présent dossier.

11.2.2 Règles de construction, d'utilisation et d'exploitation b PN

Les projets autorisés au 11.2.1 respecteront les prescriptions correspondantes définies par les arrêtés spécifiques aux établissements relevant de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE). Ces prescriptions tiendront compte du niveau d'aléa à l'emplacement du projet.

11.3 Dispositions b PN applicables en zone b à l'exception des zones bG

11.3.1 Conditions de réalisation b PN

11.3.1.1 Règles d'urbanisme b PN

Interdictions :

Les ERP (Etablissements recevant du public) difficilement évacuables sont interdits.

11.3.1.2 Règles de construction

Prescriptions :

- 1) Les projets de bâtiments doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis :
 - d'un **effet thermique continu** dont l'intensité est précisée pour chacune des zones r dans le tableau 5 ci-avant dans la colonne « Intensité de l'effet thermique continu (kW/m²) » ;
 - d'un effet **thermique transitoire** de type **boule de feu** dont l'intensité est précisée pour chacune des zones b dans le tableau 5 ci-avant dans la colonne « Caractéristiques des effets thermiques transitoires – Dose thermique d'une boule de feu (kW/m²)^{4/3}.s » ;
 - d'un **effet de surpression** dont les caractéristiques (intensité, type de signal et temps d'application) sont précisées pour chacune des zones b dans le tableau 5 dans les colonnes « Intensité (mbar) », « Type de signal », « temps d'application (ms) ».
- 2) La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée dans l'étude des dangers du projet ADIPEX consultable en Préfecture de l'Isère.
- 3) Les éléments des projets autorisés du présent chapitre dont l'inflammation, la combustion, la ruine par le feu ou l'explosion sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne des secours, doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part de l'effet thermique et/ou surpression présent.
- 4) Les voies créées et leurs raccordements aux voies existantes doivent être conçus et réalisés de manière à permettre aux usagers présents sur ces voies une sortie rapide de la zone d'exposition aux risques en cas d'alerte.

11.3.2 Conditions d'utilisation en zones b PN

Interdictions :

Sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :

- l'arrêt et le stationnement de transports de matières dangereuses en dehors des tènements des activités en constituant l'origine ou la destination ;
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles.

11.3.3 Conditions d'exploitation en zones b PN

Prescriptions :

Les voies créées devront comporter :

- une signalisation des interdictions les concernant formulées au 11.3.2, conforme à la réglementation de la signalisation routière ;
- des dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du présent chapitre et, lorsqu'il s'agit d'ERP, le public les fréquentant, doivent être informés, par les gestionnaires de ces activités, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

NB : Concernant les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones de risques **b** : elles pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques.

Dispositions b PE applicables en zone b aux projets sur les biens et activités existants

11.4 Dispositions b PE applicables en zones bG (bG2, BG5, BG6)

Les dispositions sont identiques à celles décrites au paragraphe 11.2 du présent dossier pour les projets nouveaux.

11.5 Dispositions b PE applicables en zone b à l'exception des zones bG

11.5.1 Conditions de réalisation b PE

11.5.1.1 Règles d'urbanisme b PE

Interdictions :

Les extensions d'ERP (Etablissements Recevant du Public) difficilement évacuables sont interdites. Les changements de destination en ERP difficilement évacuables sont interdits.

11.5.1.2 Règles de construction b PE

Prescriptions :

Les extensions et créations d'annexes de bâtiments doivent être conçues et réalisées suivant les prescriptions du 1) du 11.3.1.2.

Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver, en cas d'alerte, les conditions de sortie de la zone d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

11.5.2 Conditions d'utilisation b PE

Interdictions :

Est interdite toute disposition du projet facilitant :

- l'arrêt et le stationnement de transports de matières dangereuses en dehors des tènements des activités en constituant l'origine ou la destination ;
- l'augmentation sensible du nombre de stationnement de véhicules le long des voiries
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles.

11.5.3 Conditions d'exploitation b PE

Prescriptions :

Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies doivent maintenir ou si besoin compléter :

- la signalisation routière conforme à la réglementation interdisant l'arrêt et le stationnement de tout véhicule dont la présence n'est pas liée à un projet autorisé ;
- la signalisation routière conforme à la réglementation interdisant l'arrêt et le stationnement de transports de matières dangereuses en dehors des tènements des activités en constituant l'origine ou la destination ;
- les dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas y séjourner.

NB : Concernant les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones de risques **b** : elles pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques.

Annexe 4

Nom et adresse des propriétaires des parcelles
impactées par le projet

Parcelles - Tous les propriétaires du foncier et du bâti										
Numéro	Numéro court	Superficie fiscale (m ²)	Code INSEE	1er Propriétaire	Nature du bien	Qualité	Nom Prop	Adresse Prop	CP Prop	Ville Prop
468000AD0471	AD 0471	21781	038468	RHONE POULENC SITE DE ROUSSILLON	FONCIER	PERSONNES MORALES	RHONE POULENC SITE DE ROUSSILLON	RUE GASTON MONMOUSSEAU	38150	ROUSSILLON
468000AD0254	AD 0254	257	038468	COMMUNE DE SALAISE SUR SANNE	FONCIER	PERSONNES MORALES	COMMUNE DE SALAISE SUR SANNE	BP 18	38150	SALAISE SUR SANNE CEDEX
468000AS1082	AS 1082	1889	038468	COMMUNE DE SALAISE SUR SANNE	FONCIER	PERSONNES MORALES	COMMUNE DE SALAISE SUR SANNE	BP 18	38150	SALAISE SUR SANNE CEDEX
468000AS1063	AS 1063	32384	038468	TREDI	FONCIER	PERSONNES MORALES	TREDI	ALLEE DES PINS CS 30072	01150	LAGNIEU
468000AS0566	AS 0566	4531	038468	TREDI	FONCIER	PERSONNES MORALES	TREDI	ALLEE DES PINS CS 30072	01150	LAGNIEU
468000AS0577	AS 0577	3589	038468	TREDI	FONCIER	PERSONNES MORALES	TREDI	ALLEE DES PINS CS 30072	01150	LAGNIEU
468000AS1068	AS 1068	1083	038468	TREDI	FONCIER	PERSONNES MORALES	TREDI	ALLEE DES PINS CS 30072	01150	LAGNIEU
468000ZB0084	ZB 0084	8496	038468	COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE	FONCIER	PERSONNES MORALES	COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE	2 RUE ANDRE BONIN	69316	LYON CEDEX 04
468000AD0565	AD 0565	205933	038468	RHONE POULENC SITE DE ROUSSILLON	FONCIER	PERSONNES MORALES	RHONE POULENC SITE DE ROUSSILLON	RUE GASTON MONMOUSSEAU	38150	ROUSSILLON
468000AS0300	AS 0300	2969	038468	TREDI	FONCIER	PERSONNES MORALES	TREDI	ALLEE DES PINS CS 30072	01150	LAGNIEU
468000AD0563	AD 0563	2613	038468	RHONE POULENC SITE DE ROUSSILLON	FONCIER	PERSONNES MORALES	RHONE POULENC SITE DE ROUSSILLON	RUE GASTON MONMOUSSEAU	38150	ROUSSILLON
468000AS1064	AS 1064	1556	038468	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROUSSILLONNAIS	FONCIER	PERSONNES MORALES	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROUSSILLONNAIS	RUE DU 19 MARS 1962	38550	SAINT-MAURICE-L EXIL
468000AS0374	AS 0374	1237	038468	TREDI	FONCIER	PERSONNES MORALES	TREDI	ALLEE DES PINS CS 30072	01150	LAGNIEU
468000AS0557	AS 0557	1910	038468	TREDI	FONCIER	PERSONNES MORALES	TREDI	ALLEE DES PINS CS 30072	01150	LAGNIEU
468000AS1005	AS 1005	3320	038468	COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE	FONCIER	PERSONNES MORALES	COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE	2 RUE ANDRE BONIN	69316	LYON CEDEX 04
468000AD0564	AD 0564	11088	038468	RHONE POULENC SITE DE ROUSSILLON	FONCIER	PERSONNES MORALES	RHONE POULENC SITE DE ROUSSILLON	RUE GASTON MONMOUSSEAU	38150	ROUSSILLON
468000AS0560	AS 0560	1080	038468	TREDI	FONCIER	PERSONNES MORALES	TREDI	ALLEE DES PINS CS 30072	01150	LAGNIEU
468000ZB0085	ZB 0085	50599	038468	COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE	FONCIER	PERSONNES MORALES	COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE	2 RUE ANDRE BONIN	69316	LYON CEDEX 04
468000AS0377	AS 0377	156	038468	TREDI	FONCIER	PERSONNES MORALES	TREDI	ALLEE DES PINS CS 30072	01150	LAGNIEU
468000AS0370	AS 0370	1094	038468	TREDI	FONCIER	PERSONNES MORALES	TREDI	ALLEE DES PINS CS 30072	01150	LAGNIEU
468000AS1165	AS 1165	9033	038468	EIFFAGE INFRASTRUCTURES	FONCIER	PERSONNES MORALES	EIFFAGE INFRASTRUCTURES	2 RUE HELENE BOUCHER	93330	NEUILLY SUR MARNE

Numéro	Numéro court	Superficie fiscale (m²)	Code INSEE	1er Propriétaire	Nature du bien	Qualité	Nom Prop	Adresse Prop	CP Prop	Ville Prop
468000AS1163	AS 1163	27	038468	SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-S	FONCIER	PERSONNES MORALES	SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-S	RUE DU 19 MARS 1962 492	38550	SAINT-MAURICE-L EXIL
468000AS1185	AS 1185	62138	038468	COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE	FONCIER	PERSONNES MORALES	COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE	2 RUE ANDRE BONIN	69316	LYON CEDEX 04
468000AS0373	AS 0373	99	038468	TREDI	FONCIER	PERSONNES MORALES	TREDI	ALLEE DES PINS CS 30072	01150	LAGNIEU
468000AD0260	AD 0260	61	038468	COMMUNE DE SALAISE SUR SANNE	FONCIER	PERSONNES MORALES	COMMUNE DE SALAISE SUR SANNE	BP 18	38150	SALAISE SUR SANNE CEDEX
468000AS0692	AS 0692	16	038468	TREDI	FONCIER	PERSONNES MORALES	TREDI	ALLEE DES PINS CS 30072	01150	LAGNIEU
468000AS0375	AS 0375	55	038468	TREDI	FONCIER	PERSONNES MORALES	TREDI	ALLEE DES PINS CS 30072	01150	LAGNIEU
468000AS0299	AS 0299	3077	038468	TREDI	FONCIER	PERSONNES MORALES	TREDI	ALLEE DES PINS CS 30072	01150	LAGNIEU
468000AS0545	AS 0545	1715	038468	SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DU CANTON DE ROUS	FONCIER	PERSONNES MORALES	SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DU CANTON DE ROUS	A LA MAIRIE	38150	SALAISE-SUR-SANNE
468000AD0227	AD 0227	275	038468	COMMUNE DE SALAISE SUR SANNE	FONCIER	PERSONNES MORALES	COMMUNE DE SALAISE SUR SANNE	BP 18	38150	SALAISE SUR SANNE CEDEX
468000AS1158	AS 1158	12218	038468	CYREL	FONCIER	PERSONNES MORALES	CYREL	LA MALADIERE PAR YVES PLESSIS	07130	SAINT-PERAY
468000AS0379	AS 0379	219	038468	TREDI	FONCIER	PERSONNES MORALES	TREDI	ALLEE DES PINS CS 30072	01150	LAGNIEU
468000AD0250	AD 0250	261	038468	COMMUNE DE SALAISE SUR SANNE	FONCIER	PERSONNES MORALES	COMMUNE DE SALAISE SUR SANNE	BP 18	38150	SALAISE SUR SANNE CEDEX
468000AD0456	AD 0456	16760	038468	COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE	FONCIER	PERSONNES MORALES	COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE	2 RUE ANDRE BONIN	69316	LYON CEDEX 04
468000AS0544	AS 0544	524	038468	SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-S	FONCIER	PERSONNES MORALES	SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-S	RUE DU 19 MARS 1962 492	38550	SAINT-MAURICE-L EXIL
468000AS0938	AS 0938	698	038468	TREDI	FONCIER	PERSONNES MORALES	TREDI	ALLEE DES PINS CS 30072	01150	LAGNIEU
468000AS1159	AS 1159	1026	038468	SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-S	FONCIER	PERSONNES MORALES	SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-S	RUE DU 19 MARS 1962 492	38550	SAINT-MAURICE-L EXIL
468000AS1157	AS 1157	4499	038468	EIFFAGE INFRASTRUCTURES	FONCIER	PERSONNES MORALES	EIFFAGE INFRASTRUCTURES	2 RUE HELENE BOUCHER	93330	NEUILLY SUR MARNE
468000AS0571	AS 0571	5883	038468	TREDI	FONCIER	PERSONNES MORALES	TREDI	ALLEE DES PINS CS 30072	01150	LAGNIEU

Numéro	Numéro court	Superficie fiscale (m²)	Code INSEE	1er Propriétaire	Nature du bien	Qualité	Nom Prop	Adresse Prop	CP Prop	Ville Prop
468000AD0262	AD 0262	66	038468	COMMUNE DE SALAISE SUR SANNE	FONCIER	PERSONNES MORALES	COMMUNE DE SALAISE SUR SANNE	BP 18	38150	SALAISE SUR SANNE CEDEX
468000AD0468	AD 0468	120345	038468	OSIRIS	FONCIER	PERSONNES MORALES	OSIRIS	RUE GASTON MONMOUSSEAU SERVICE COMPTABILITE		B.P. 67 38154 ROUSSILLON CEDEX
468000AD0256	AD 0256	123	038468	COMMUNE DE SALAISE SUR SANNE	FONCIER	PERSONNES MORALES	COMMUNE DE SALAISE SUR SANNE	BP 18	38150	SALAISE SUR SANNE CEDEX
468000AS1155	AS 1155	647	038468	SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-S	FONCIER	PERSONNES MORALES	SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-S	RUE DU 19 MARS 1962 492	38550	SAINT-MAURICE-L EXIL
468000AS1160	AS 1160	1809	038468	SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-S	FONCIER	PERSONNES MORALES	SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-S	RUE DU 19 MARS 1962 492	38550	SAINT-MAURICE-L EXIL
468000AS0939	AS 0939	502	038468	TREDI	FONCIER	PERSONNES MORALES	TREDI	ALLEE DES PINS CS 30072	01150	LAGNIEU
468000AS0217	AS 0217	2176	038468	TREDI	FONCIER	PERSONNES MORALES	TREDI	ALLEE DES PINS CS 30072	01150	LAGNIEU
468000AD0410	AD 0410	8113	038468	TREDI	FONCIER	PERSONNES MORALES	TREDI	ALLEE DES PINS CS 30072	01150	LAGNIEU
468000AS1152	AS 1152	3785	038468	SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-S	FONCIER	PERSONNES MORALES	SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-S	RUE DU 19 MARS 1962 492	38550	SAINT-MAURICE-L EXIL
468000AD0562	AD 0562	12126	038468	RHONE POULENC SITE DE ROUSSILLON	FONCIER	PERSONNES MORALES	RHONE POULENC SITE DE ROUSSILLON	RUE GASTON MONMOUSSEAU	38150	ROUSSILLON
468000AD0273	AD 0273	268	038468	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROUSSILLONNAIS	FONCIER	PERSONNES MORALES	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROUSSILLONNAIS	RUE DU 19 MARS 1962	38550	SAINT-MAURICE-L EXIL
468000AS1166	AS 1166	811	038468	SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-S	FONCIER	PERSONNES MORALES	SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-S	RUE DU 19 MARS 1962 492	38550	SAINT-MAURICE-L EXIL
468000AS0863	AS 0863	15371	038468	TREDI	FONCIER	PERSONNES MORALES	TREDI	ALLEE DES PINS CS 30072	01150	LAGNIEU
468000AS0211	AS 0211	6008	038468	TREDI	FONCIER	PERSONNES MORALES	TREDI	ALLEE DES PINS CS 30072	01150	LAGNIEU
468000AD0252	AD 0252	217	038468	COMMUNE DE SALAISE SUR SANNE	FONCIER	PERSONNES MORALES	COMMUNE DE SALAISE SUR SANNE	BP 18	38150	SALAISE SUR SANNE CEDEX
468000AS1154	AS 1154	4590	038468	SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-S	FONCIER	PERSONNES MORALES	SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-S	RUE DU 19 MARS 1962 492	38550	SAINT-MAURICE-L EXIL
468000AS0372	AS 0372	2074	038468	TREDI	FONCIER	PERSONNES MORALES	TREDI	ALLEE DES PINS CS 30072	01150	LAGNIEU

Numéro	Numéro court	Superficie fiscale (m²)	Code INSEE	1er Propriétaire	Nature du bien	Qualité	Nom Prop	Adresse Prop	CP Prop	Ville Prop
468000AS0371	AS 0371	65	038468	TREDI	FONCIER	PERSONNES MORALES	TREDI	ALLEE DES PINS CS 30072	01150	LAGNIEU
468000AS0565	AS 0565	1101	038468	TREDI	FONCIER	PERSONNES MORALES	TREDI	ALLEE DES PINS CS 30072	01150	LAGNIEU
468000AD0258	AD 0258	101	038468	COMMUNE DE SALAISE SUR SANNE	FONCIER	PERSONNES MORALES	COMMUNE DE SALAISE SUR SANNE	BP 18	38150	SALAISE SUR SANNE CEDEX
468000AS1184	AS 1184	86831	038468	COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE	FONCIER	PERSONNES MORALES	COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE	2 RUE ANDRE BONIN	69316	LYON CEDEX 04
468000AD0266	AD 0266	166	038468	COMMUNE DE SALAISE SUR SANNE	FONCIER	PERSONNES MORALES	COMMUNE DE SALAISE SUR SANNE	BP 18	38150	SALAISE SUR SANNE CEDEX
468000AS0481	AS 0481	49	038468	COOP FRUIT CANTON ROUSSILLON	FONCIER	PERSONNES MORALES	COOP FRUIT CANTON ROUSSILLON	204 RUE D ALEMBERT	38150	SALAISE-SUR-SANNE
468000AS0578	AS 0578	6848	038468	TREDI	FONCIER	PERSONNES MORALES	TREDI	ALLEE DES PINS CS 30072	01150	LAGNIEU
468000AS0586	AS 0586	12050	038468	TREDI	FONCIER	PERSONNES MORALES	TREDI	ALLEE DES PINS CS 30072	01150	LAGNIEU
468000ZB0095	ZB 0095	10995	038468	COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE	FONCIER	PERSONNES MORALES	COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE	2 RUE ANDRE BONIN	69316	LYON CEDEX 04
468000AS0212	AS 0212	5494	038468	TREDI	FONCIER	PERSONNES MORALES	TREDI	ALLEE DES PINS CS 30072	01150	LAGNIEU
468000AS0572	AS 0572	3310	038468	TREDI	FONCIER	PERSONNES MORALES	TREDI	ALLEE DES PINS CS 30072	01150	LAGNIEU
468000AD0432	AD 0432	879	038468	TREDI	FONCIER	PERSONNES MORALES	TREDI	ALLEE DES PINS CS 30072	01150	LAGNIEU
468000AS0301	AS 0301	6902	038468	LINDE FRANCE	FONCIER	PERSONNES MORALES	LINDE FRANCE	523 CRS DU TROISIEME MILLENAIRE	69800	ST PRIEST
468000AD0264	AD 0264	153	038468	COMMUNE DE SALAISE SUR SANNE	FONCIER	PERSONNES MORALES	COMMUNE DE SALAISE SUR SANNE	BP 18	38150	SALAISE SUR SANNE CEDEX
468000AS1165	AS 1165	9033	038468	EIFFAGE INFRASTRUCTURES	Local divers	PERSONNES MORALES	EIFFAGE INFRASTRUCTURES	2 RUE HELENE BOUCHER	93330	NEUILLY SUR MARNE
468000AS1158	AS 1158	12218	038468	CYREL	Local divers	PERSONNES MORALES	CYREL	LA MALADIERE PAR YVES PLESSIS	07130	SAINT-PERAY
468000AS1063	AS 1063	32384	038468	TREDI	Établissement industriel (évalué par méthode comptable)	PERSONNES MORALES	TREDI	ALLEE DES PINS CS 30072	01150	LAGNIEU
468000AS0211	AS 0211	6008	038468	TREDI	Établissement industriel (évalué par méthode comptable)	PERSONNES MORALES	TREDI	ALLEE DES PINS CS 30072	01150	LAGNIEU
468000AS1184	AS 1184	86831	038468	COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE	Établissement industriel (évalué par méthode comptable)	PERSONNES MORALES	GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT	RTE DE LORQUICHON	14540	ROCQUANCOURT

Annexe 5

Plan de pré-zonage réglementaire
Plan cadastral